

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PRÉFECTURE DU BAS-RHIN**

DIRECTION DES ACTIONS  
DE L'ETAT  
Bureau de l'environnement  
et des espaces naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société OSRAM SA à exploiter, en régularisation administrative,  
certaines activités et à installer un nouveau hall de stockage à MOLSHEIM

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement (récépissés de déclaration des 22 mai 1978, 26 octobre 1982 et 17 avril 1989) ;
- VU la demande présentée le 16 juin 1994 par la Société OSRAM dont le siège social et les ateliers de production sont situés à MOLSHEIM - zone industrielle - 5, rue d'Altorf, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser certaines activités et d'installer un nouveau hall de stockage à l'adresse précitée ;
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans de l'usine et du projet ;
- VU les résultats de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 14 novembre 1994 au 14 décembre 1994 inclus en mairie de MOLSHEIM, le dossier d'enquête ayant été retourné en préfecture le 19 décembre 1994 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 13 mars 1995, 14 septembre 1995 et 18 mars 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande de la société ;
- VU l'avis émis par le conseil municipal de MOLSHEIM, DORLISHEIM et ALTORF ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement - S.U.A. ;

- VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - Police des eaux ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du chef du service départemental de l'architecture ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 mars 1996 ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 22 mars 1996 sur le projet de prescriptions soumis à l'appréciation du conseil départemental d'hygiène ;

APRES communication à la Société OSRAM SA du projet d'arrêté statuant sur la demande ;

CONSIDERANT que les installations à régulariser et les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux numéros 361-B-1°, 1510-1°, 153 bisA-2°, 1510-2°, 1220-3°; 1450-2°a, 2661-1°b, 2925 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

**Article 1er :**

La Société OSRAM SA, dont le siège social est situé 5, rue d'Altorf en zone industrielle de MOLSHEIM, est autorisée à exploiter, en régularisation administrative, certaines de ses activités et à étendre ses installations par l'adjonction d'un nouveau hall de stockage de produits finis sur le site de l'usine à l'adresse précitée.

**I GENERALITES**

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Désignation de l'activité                                                                                                             | Rubrique      | Régime | Quantité                      | Unité |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------|-------------------------------|-------|
| Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique est comprise entre 2 et 20 MW.                        | 2910 - A - 2° | D      | 5,98                          | MW    |
| Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. | 2920 - 2 a    | A      | 732                           | kW    |
| Stockage de plus de 500 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert de plus de 50 000 m³.                                     | 1 510 - 1°    | A      | 91 000<br>(stockage E + F)    | m³    |
|                                                                                                                                       |               |        | 151 000<br>(stockage G1+G4+H) | m³    |
| Stockage de plus de 500 t de matières combustibles dans un entrepôt couvert dont le volume est compris entre 5 000 et 50 000 m³.      | 1 510 - 2°    | D      | 39 000<br>(stockage C)        | m³    |

| Désignation de l'activité                                                                                                                                                                                | Rubrique     | Régime | Quantité                                                      | Unité        |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|--------|---------------------------------------------------------------|--------------|
| Stockage et emploi de solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 500 kg mais inférieure à 1 t (concerne le getter).            | 1 450 - 2° a | D      | 600                                                           | kg           |
| Emploi de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de pression et de température, la quantité de matière susceptible d'être traitée est comprise entre 1 t/j et 10 T/j | 2 661-1° b   | D      | 1                                                             | t/j          |
| Ateliers et postes de charge d'accumulateur, la puissance maximale du courant de charge est supérieure à 10 kW                                                                                           | 2 925        | D      | 73<br>(atelier de charge)<br>120<br>(batterie pour onduleurs) | kW<br><br>kW |
| Stockage et utilisation de l'oxygène liquide, la quantité susceptible d'être présente est comprise entre 2 et 200 t.                                                                                     | 1 220 - 3°   | D      | 80                                                            | t            |

Les dispositions techniques des arrêtés-types notifiés conjointement avec les récépissés de déclaration délivrés les 22 mai 1978, 26 octobre 1982 et 17 avril 1989 sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

## Article 2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

## Article 3 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 4 : Accident – Incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

#### **Article 5 : Modification – Extension**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

#### **Article 6 – Abandon de l'exploitation**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).

## **II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations, visées au chapitre I – article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes, et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993, joint en annexe.

Elles respecteront en particulier les prescriptions suivantes :

## **A – PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **Article 7 : Air**

#### **7.1. Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

#### **7.2. Conduits d'évacuation**

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation (article 52)

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées.

#### **7.3. Conditions de rejet**

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère de l'établissement doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

| Nature de l'installation              | Paramètres | Concentration en mg/Nm3 |
|---------------------------------------|------------|-------------------------|
| Installations de combustion           | NOx        | 500                     |
|                                       | SO2        | 300                     |
| Ventilation des locaux de fabrication | Poussières | 100                     |

Les voies de circulation, de stationnement, de chargement et de déchargement ainsi que les zones de stockage seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter les envols d'éventuelles poussières.

#### 7.4. Aspiration

Les installations de stockage, de manipulation ou de transvasement de produits doivent être conçues et équipées de dispositifs de captage et d'aspiration de manière à limiter les émissions de gaz dans l'atmosphère.

### Article 8 – Déchets

#### 8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

#### 8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les ordures ménagères ;
- les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution. Sont considérés comme déchets spéciaux en particulier, les eaux provenant de l'atelier de décapage des caches.

### 8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### 8.4. Elimination – valorisation

8.4.1. Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre,... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

8.4.2. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

8.4.3. L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

8.4.4. Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

8.4.5. Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### 8.5. Nature des déchets produits

| Nature du déchet                                                     | Quantités produites annuellement |
|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Verre et rebut de fabrication                                        | 2 000 tonnes recyclés            |
| Cartons – papiers                                                    | 380 tonnes                       |
| Déchets divers assimilable aux O.M.                                  | 900 tonnes                       |
| Solvants usés                                                        | 600 litres                       |
| Boues provenant du traitement des effluents de l'atelier de décapage | 600 kg                           |



## 8.6 Bilans

L'exploitant devra tenir à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, sont portés :

- leur nature et leur origine,
- les quantités produites,
- la date et le mode d'enlèvement utilisé,
- leur destination et le mode d'élimination prévu.

Ce registre sera tenu pendant un délai d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

## Article 9 – Eau

### 9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau seront munies de compteurs volumétriques agréés.

L'eau, utilisée à des fins industrielles, sera prélevée dans le réseau d'eau potable de la ville de MOLSHEIM.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distingué du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur à zone de pression réduite ou un bac de coupure. Ces dispositifs devront être conformes à la norme NF antipollution et faire l'objet de contrôles annuels par du personnel qualifié.

Le débit maximal prélevé ne dépassera pas les valeurs suivantes :

- débit journalier : 45 à 50 m<sup>3</sup>
- débit mensuel : 1 000 m<sup>3</sup>
- consommation annuelle : 10 000 m<sup>3</sup>

### 9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif. Un plan du réseau d'égout faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet sera établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

### **9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles**

#### *a) Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure de possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

#### *b) Capacités de rétention*

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

#### *c) Confinement des eaux incendie*

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées dans un volume étanche de dimensions appropriées d'une capacité minimale de 600 m<sup>3</sup>. A cette fin, le réseau d'eaux pluviales sera équipé d'un dispositif permettant son obturation.

d) *Poste de chargement ou de déchargement*

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

#### **9.4. Conditions de rejet des effluents produit par l'établissement**

##### **9.4.1. Dispositions générales**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

##### **9.4.2. Réglementation applicable**

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

#### **9.5. Rejets**

##### **9.5.1. Eaux pluviales**

Les eaux pluviales de toitures, non polluées, seront rejetées dans le milieu naturel (fossé communal d'eaux pluviales). Les eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement des véhicules subiront un traitement par passage à travers une installation de décantation des boues et de séparation des hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'assainissement communal.

##### **9.5.2. Eaux sanitaires et industrielles**

Les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, raccordé à la station d'épuration de MOLSHEIM sont constitués par :

- les eaux sanitaires (490 personnes, soit 160 eq.h.)
- les eaux du restaurant d'entreprise prétraitées (90 éq.h)

La société OSRAM établira avec la collectivité gestionnaire de la station d'épuration intercommunale du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG, une convention fixant les caractéristiques de l'effluent.

Cette convention devra être établie dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Sans préjudice de dispositions plus contraignantes fixées par la convention, les normes de rejet sont définies par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

#### **9.5.3. Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement des compresseurs et des armoires de commande, représentent un débit mensuel d'environ 2 000 m<sup>3</sup>, seront recyclées par passage à travers une tour de refroidissement.

#### **9.5.4. Prévention de la pollution des eaux souterraines**

La qualité des eaux souterraines au droit et en aval des installations de la société OSRAM, sera contrôlée par des analyses semestrielles d'échantillons d'eau prélevés dans les piézomètres existants, implantés au vu des résultats de l'étude de vulnérabilité des eaux souterraines effectuée par le BRGM en avril 1993.

### **Article 10 – Prévention contre le bruit et les vibrations**

#### **10.1. Principes généraux**

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

#### **10.2. Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

#### **10.3. Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 10.4. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Horaires                           | Période           |      |                |       |       |                   |      |
|------------------------------------|-------------------|------|----------------|-------|-------|-------------------|------|
|                                    | 6h00              | 6h30 | 7h00           | 20h00 | 21h30 | 22h00             | 6h00 |
| Emergence                          | $\leq 3$<br>dB(A) |      | $\leq 5$ dB(A) |       |       | $\leq 3$<br>dB(A) |      |
| Niveau sonore<br>limite admissible | 60                |      | 65             | 60    |       | 55                |      |

### B – CONTROLES DES REJETS

#### Article 11 : Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par le permissionnaire indépendamment de ceux inopinés ou non, que l'inspection des installations classées pourra demander. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

#### Article 12 : Contrôle des rejets atmosphériques

Les conduits d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur d'échantillons destinés à l'analyse.

Une campagne de mesures des effluents atmosphériques provenant des installations sera effectuée dans un délai de 1 an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette étude portera sur les paramètres fixés à l'article 7.3. du présent arrêté.

#### Article 13 : Contrôle des rejets d'eaux

Les ouvrages de rejets d'eaux résiduaires et des eaux pluviales seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets et la prise d'échantillons prélevés proportionnellement aux débits.

Le permissionnaire est tenu également de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents de ce service.

Il pourra être procédé, par les agents de ces services, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et dans les eaux réceptrices, et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

La surveillance et le contrôle annuel de la qualité des rejets d'eaux pluviales seront assurés par un prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents, avant rejet.

#### **Article 14 : Contrôle des émissions de bruit**

Un contrôle de la situation acoustique en limite de propriété, en direction de la zone habitée, effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix, pourra être demandé à l'exploitant.

#### **Article 15 : Contrôle des conditions d'élimination des déchets**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent et relatives à l'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

#### **Article 16 : Contrôle de la qualité des eaux souterraines**

L'exploitant fera procéder à un contrôle **semestriel** de la qualité des eaux souterraines sur les points définis dans l'étude hydrogéologique à savoir pour les piézomètres 271-4-108 et 271-4-109. Les paramètres suivants seront contrôlés :

- les éléments majeurs –pH, conductivité
- carbone organique
- les solvants organohalogénés
- les hydrocarbures totaux
- les métaux lourds (aluminium – zinc)

Deux piézomètres AVAL, supplémentaires seront implantés après la réalisation du nouveau hall de stockage.

## **C – TRANSMISSION DES RESULTATS**

### **Article 17 :**

L'exploitant transmettra dès réception à l'inspection des installations classées, le résultat des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

De plus, il adressera les résultats des contrôles des rejets d'eau, au service chargé de la police des eaux (exp. à la collectivité gestionnaire du réseau d'assainissement).

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

## **D – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

### **Article 18 : Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### **Article 19 : Définition des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Les zones à risque d'incendie** sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

**Les zones à risque d'explosion** sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

### **Article 20 – Conception générale des installations**

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

### **20.1. Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

**Les salles de commande et de contrôle** seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

### **20.2. Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier, des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en-dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre).



### **20.3. Règles d'exploitation**

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

Dans les zones de risque d'incendie, les flammes et l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu" signé par l'exploitant ou son représentant..

### **Article 21 : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 22 : Plan d'intervention**

L'exploitant établira un Plan Interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

### **Article 23 : Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

### **Article 24 : Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- des extincteurs répartis judicieusement dans l'enceinte de l'établissement (environ extincteurs répartis dans les locaux).
- de réserves de sable meuble et sec et de pellets de projection.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

## **III – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **A – STOCKAGE DE MATIERES, PRODUITS ET SUBSTANCES COMBUSTIBLES EN ENTREPÔTS**

#### **Article 25 :**

Les dépôts de produits combustibles seront constitués de matières premières (film polyéthylène, boîtes et étuis cartons, papiers divers, palettes en bois etc...) et de produits finis (ampoules blisters et sous étuis cartons, encartonnés et palettisés), représentant un volume total d'environ 281 000 m3 constitués par :

- une zone de stockage E + F : 91 000 m3
- un hall de stockage C : 39 000 m3
- un ensemble de trois bâtiments accolés : 151 000 m3 (H + G1 + G4).

## **Article 26 : Implantation**

Les entrepôts sont implantés à une distance d'au moins 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que les installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Le hall de stockage grande hauteur (bâtiment H) sera implanté à une distance d'au moins 22 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation, des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prendra toute mesure utile garantissant ce résultat.

## **Article 27 : Aménagement**

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. – NC du 1er décembre 1983).

## **Article 28 :**

Les entrepôts sont divisés en cellules de stockage de 1 245, 2 400 et 5 500 m<sup>2</sup>.

Les zones de stockage des entrepôts seront isolées des bâtiments existants par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

Chaque cellule de stockage sera protégée par une installation d'extinction automatique à eau appropriée, faisant office de compartimentage.

## **Article 29 : Issues**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 68 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Des issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 5 000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### **Article 30 : Chauffage :**

Le chauffage de l'entrepôt et de leur annexes ne peut être réalisés que par eau chaude, vapeur produit par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **Article 31 : Exploitation**

Le stockage dans les halls G1 et G4 est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc... soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Ces conditions d'exploitation ne sont pas applicables à l'entrepôt H, grande hauteur (stockage par paletier). Cet entrepôt est équipé d'une installation d'extinction automatique à eau appropriée.

### **Article 32 : Entretien**

#### *a) Entretien général*

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

#### *b) Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

### **Article 33 : Prévention des incendie et des explosions**

Dans l'ensemble des entrepôts il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus (sauf travaux avec délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec définition et consignes particulières)
- de manipuler des liquides inflammables

#### ***a) Accès des engins***

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisement de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour le hall de stockage H (grande hauteur) des accès "voie échelle" devront être prévus pour chaque façade accessible.

#### ***b) Extinction***

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles,
- des robinets d'incendie armés, répartis dans les entrepôts (sauf entrepôt H) en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées,
- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée

#### ***c) Moyens de lutte contre l'incendie***

L'établissement sera pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier on disposera :

- 3 poteaux incendie extérieurs sur le réseau d'eau public assurant un débit de 180 m<sup>3</sup>/h
- des robinets d'incendie armés (27 postes) répartis dans les locaux et de stockage
- des extincteurs homologués à eau pulvérisée.

## **B – INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION**

### **Article 34 :**

Les installations de compression d'air et de réfrigération sont constituées par :

- . 3 compresseurs d'une puissance unitaire de 200 kW
- . 1 compresseur de 132 kW
- . 1 installation de réfrigération de 45 kW.

Les compresseurs seront installés dans un local spécial, particulièrement insonorisé et ventilé afin de ne pas incommoder le voisinage par les bruits et vibrations.

Les compresseurs sont refroidis par eau, recyclés par passage dans une tour de réfrigération aérienne.

La teneur en hydrocarbures de l'eau du système de refroidissement sera contrôlée périodiquement.

### **Article 35 : Installation de réfrigération**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

## **C – STOCKAGE ET UTILISATION DE L'OXYGENE LIQUIDE**

### **Article 36 : Les installations**

Le dépôt d'oxygène liquide sera constitué par :

- l'aire de dépotage des véhicules livreurs ;

- l'ensemble des récipients fixes de stockage d'oxygène liquide, du matériel d'évaporation et des organes de contrôle reliés en service et montés à demeure pour assurer une alimentation en oxygène.

L'installation devra être construite et équipée conformément aux dispositions réglementaires sur les appareils à pression de gaz.

Les installations qui n'entrent pas dans le champ d'application du décret du 18 janvier 1943 devront néanmoins être construites et équipées conformément aux dispositions de ce décret et des textes pris pour son application.

### **36.1. Implantation**

Le dépôt sera implanté en plein air.

Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que celui de l'oxygène.

Aucune canalisation de transport de liquide ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

L'emplacement du dépôt devra être tel que la chute éventuelle de conducteurs électriques pouvant se trouver à proximité ne risque pas de provoquer de dégâts aux installations du dépôt.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis-à-vis de l'oxygène et non poreux, tels que le béton de ciment.

La disposition du sol du dépôt devra s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

L'aire de dépotage du véhicule livreur devra être matérialisée sur le sol.

### **36.2. Clôture**

La clôture ne devra pas, par sa conception, empêcher la ventilation correcte du dépôt.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gêne pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

La clôture devra être pourvue d'une porte au moins, construite en matériaux incombustibles, s'ouvrant vers l'extérieur.

Cette porte devra être fermée à clef en dehors des besoins du service.

La clôture du dépôt devra être distante d'au moins 5 m ;

- des ouvertures des caves, des fosses, trous d'homme, passages de câbles, caniveaux ou regards ;
- d'un dégagement ou d'une voie publique.
- d'un bâtiment construit en matériaux combustibles, de tout dépôt de matières combustibles ou comburantes et de toute activité classées pour risque d'incendie ou d'explosion.

### 36.3. Consignes

Les consignes de l'établissement relatives à la protection contre l'incendie devront traiter en particulier le cas du dépôt.

Une consigne devra préciser les modalités de l'entretien du dépôt. Elle devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

### 36.4. Incendie

On devra disposer à proximité immédiate du dépôt, mais en dehors de la clôture, d'au moins :

- un extincteur à poudre de 9 kg et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

La surveillance du dépôt devra être assurée par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

L'emploi de tout métal non ductile, à la température minimale d'utilisation, pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement est interdit.

L'emploi d'huiles, de graisses, de lubrifiants ou de chiffons gras et d'autres produits non compatibles avec l'oxygène est interdit à l'intérieur du dépôt.

Tout rejet de purge d'oxygène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, selon une orientation, en un lieu et à une hauteur suffisante pour qu'il n'en résulte aucun risque.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de la clôture du feu sous une forme quelconque et d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente au voisinage immédiat de la porte de la clôture.

Toutefois, pour des raisons motivées, l'exploitant pourra accorder des autorisations expresses, prises cas par cas, de provoquer ou d'apporter du feu à l'intérieur de la clôture. Celles-ci devront être accompagnées de mesures particulières de sécurité.

Ces autorisations, ainsi que les motifs, devront être mentionnés sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.



### **Article 37 : Opérations de dépotage**

Pendant l'opération de dépotage, il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer sur l'aire de dépotage et dans un rayon de 5 m autour de cette aire et de la clôture, ou jusqu'à un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu de degré 2 h, d'une hauteur minimale de 3 m.

En tout état de cause, ce mur devra avoir une disposition, une longueur et une hauteur telles qu'il assure une protection efficace du dépôt d'oxygène liquide.

Cette interdiction devra être matérialisée de façon apparente soit par des panneaux fixes, soit par des panneaux mobiles placés par les préposés aux opérations de dépotage.

L'aire de dépotage devra être aussi éloignée que possible d'une voie ou d'un terrain public et permettre une libre circulation des préposés au dépotage entre le véhicule livreur et le dépôt.

Pendant l'opération de dépotage, les vannes du véhicule livreur devront être situées au-dessus de l'aire de dépotage.

Pendant l'opération de dépotage, le camion livreur devra être stationné en position de départ en marche avant.

### **D) ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **Article 38 :**

L'atelier de charge d'accumulateur sera aménagé et exploité en conformité avec les dispositions suivantes :

- 1 - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couverts d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. Les portes d'accès s'ouvrira vers l'extérieur et sera normalement fermée .
- 2 - L'atelier sera largement ventilés par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux. Ils ne pourront donc être installés dans un sous-sol.
- 3 - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- 4 - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- 5 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention.

- 6 - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- 7 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.
- 8- Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc... . Dans ce cas une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.
- 9 - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

#### Article 39 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### Article 40 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

#### Article 41 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

#### Article 42 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

#### Article 43 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de MOLSHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 44 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 45 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 46 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,  
le maire de MOLSHEIM,  
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société OSRAM SA avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 26 JUIL. 1996

Pour ampliation  
P. le Secrétaire Général  
l'Agent Administratif  
Catherine MARTIN-RIZZO



LE PREFET  
POUR LE PREFET  
le secrétaire général

Signé : Pierre Guinot-Delery

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663  
du 19 juillet 1976 relative aux  
installations classées pour la  
protection de l'environnement).  
La présente décision ne peut être  
déférée qu'au tribunal administratif.  
Le délai de recours est de deux mois  
pour le demandeur ou l'exploitant.  
Le délai commence à courir du jour  
où la présente décision a été notifiée.